



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

La perte de contrôle d'une filiale résultant d'un effet de dilution entre-t-elle dans le champ d'application d'IFRS 5 ?

La norme IFRS 5 dont l'objet principal est d'isoler l'impact financier des opérations visant à céder ou abandonner certaines activités ne mentionne pas celles résultant d'un effet de dilution.

La norme IFRS 5 (actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées), plus couramment qualifiée de norme relative aux activités abandonnées, revêt une importance particulière car elle permet d'apprécier la performance financière des entreprises dans une logique de continuité d'exploitation reposant sur les seules activités conservées. Dans ce cadre, l'objet de la présente analyse est d'examiner si la norme IFRS 5 est applicable lorsqu'un groupe consolidant perd le contrôle d'une filiale suite à une opération de dilution (augmentation de capital de la filiale non suivie par le groupe, fusion-absorption de la filiale par une société externe ayant une valeur relative bien supérieure à celle de la filiale, cotation de la filiale...).

1. La définition et la présentation des activités abandonnées

La définition des activités abandonnées repose sur trois critères cumulatifs. Une activité abandonnée est une composante dont l'entreprise s'est séparée ou dont la vente est envisagée. Elle représente une ligne d'activité ou une région géographique, principale et distincte. Elle fait partie d'un plan unique et coordonné visant à se séparer soit d'une ligne d'activité soit d'une région géographique, principale et distincte; elle peut également correspondre à une filiale acquise exclusivement en vue de la vente.

La notion d'activité abandonnée recouvre toutes sortes de situations: cessions, fermetures ou abandons effectifs d'activités et projets hautement probables de cession, de fermeture ou d'abandon d'activités. Sont également susceptibles d'être concernées les distributions en nature effectuées au profit des actionnaires du groupe consolidant.

Lorsqu'une entreprise abandonne une activité au cours de l'exercice, elle doit notamment fournir, au pied de son compte de résultat, au titre de l'exercice d'abandon et des exercices antérieurs, un montant unique correspondant à la somme du résultat après impôt généré par l'activité abandonnée en cours d'exercice et du résultat de cession après impôt de ladite activité. Lorsque l'entreprise détient une activité qu'elle envisage de vendre, de fermer ou d'abandonner, elle doit, en outre, présenter les actifs et les passifs correspondants séparément des

autres éléments du bilan, sur une ligne distincte, sans possibilité d'effectuer de compensation entre l'actif et le passif.

2. La perte de contrôle d'une filiale résultant d'un effet de dilution fait-elle obstacle à l'application de la norme IFRS 5 ?

Les trois références visées ci-après apportent des réponses à la question posée.

Le CESR (Committee of European Securities Regulators), ancêtre de l'ESMA (European Securities and Markets Authority), a publié le 31 mars 2008, dans le cadre de l'application de la norme IFRS 5, la décision EECS/0209-03; cette dernière met en évidence le cas d'un groupe consolidant, détenant initialement 67% du capital d'une filiale, puis 44% de son capital (pour 30% des droits de vote) suite à une augmentation de capital réservée à un nouvel actionnaire, et perdant, de ce fait, toute représentation au sein du conseil d'administration de sa filiale. Il ressort de la décision susvisée que, faute de dispositions spécifiques particulières, les effets de dilution doivent être traités par analogie avec les cessions, notamment en raison de la perte de contrôle dont ils sont tous les deux à l'origine.

Dans le courrier en date du 2 décembre 2013, que le président de l'ESMA a adressé au président du Comité d'interprétations de l'IASB (IFRS IC), concernant les différents types de transactions justifiant l'application de la norme IFRS 5, il apparaît, d'une part que la décision de ne pas participer à l'augmentation de capital d'une filiale a la même nature que celle conduisant à en céder le contrôle, d'autre part que de nombreux émetteurs traitent déjà, en pratique, les effets de dilution comme des cessions.

Dans le prolongement des développements précédents, il apparaît de manière explicite dans l'IFRIC Update, publié en mai 2015 par l'IFRS IC, que la notion de perte de contrôle, qui sous-tend la norme IFRS 5, est indépendante de la forme des transactions qui en sont à l'origine. En ce sens, la notion de perte de contrôle est susceptible de couvrir, indépendamment de la forme juridique retenue, différents types de situations; elle s'applique aux cessions, aux distributions en nature aux actionnaires du groupe consolidant ou aux opérations résultant d'un effet de dilution. ■